PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHA LBMH

Les Ruettes
La Bazoge
50520 Juvigny les Vallées

Références : 2023.449
Code AIOT : 0003901370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement METHA LBMH implanté Les Ruettes La Bazoge 50520 Juvigny les Vallées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022 portant sur la gestion des eaux souillées du site suite à une pollution aux matières organiques détectée dans le ruisseau des Ruettes, en aval immédiat du site. Un premier contrôle a été réalisée par les inspecteurs de l'environnement de l'OFB et de la DREAL Normandie en janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA LBMH
- Les Ruettes La Bazoge 50520 Juvigny les Vallées
- Code AIOT : 0003901370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métha LBMH est autorisée à exploiter une unité de méthanisation agricole, à hauteur de 58 t/j de matières entrantes, par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2019. Le site a été mis en service en janvier 2021, et injecte du biométhane dans le réseau GRDF depuis début mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 1 tiret 1, 2 et article 44 de l'AM du 12/08/2010	/	Astreinte, Amende	6 mois
3	Collecte des effluents liquides.	AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 1 tiret 2 et art.38 de l'AM du 12/08/2010	/	Astreinte, Amende	6 mois
8	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures conservatoires APMD - fermeture vanne rejet bassin decantation	AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 2	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
10	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	Sans objet
11	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
12	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
13	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
14	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le jour de la visite que l'exploitant n'avait pas régularisé la situation de son installation au regard de l'article 1 (tiret 1 et 2) de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022.
Les délais prévus par cet arrêté sont largement dépassés (8 et 11 mois). L'article 2 du même arrêté relatif aux mesures conservatoires (maintien de la vanne de vidange du bassin de décantation fermée) est respecté.
L'inspection ayant constaté que la mise en demeure n'est pas respectée, propose les sanctions administratives suivantes à Monsieur le Préfet de la Manche :

- une astreinte financière journalière, avec prise d'effet sous 6 mois, jusqu'au respect du point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de 16 mars 2022 ;
- une amende administrative pour le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022 pour n'avoir engagé aucun des travaux envisagés dans son mémoire en réponse du 9 mars 2023.

L'inspection formule également plusieurs autres demandes auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais indiqués dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781, 4310
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a reçu aucun porté à connaissance et n'a constaté aucune modification notable sur site. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 29 juin 2023, un plan des installations à jour du 21 juin 2023. L'exploitant a déclaré le jour de la visite que : - deux stockages de digestats déportés de 2500 m3 chacun avait fait l'objet d'un permis de construire le 7 novembre 2022 sur les communes de Mesnilard et Le Bourg Gautier. Il s'avère en fait que ces stockages ont été considérés comme des ICPE distinctes de l'installation de méthanisation, télédéclarées au titre de la rubrique 2171 ; Un projet de récupération du CO2 sur l'épurateur est à l'étude. L'inspection rappelle à l'exploitant que : - Les digestats valorisés selon le cahier des charges digagri ou dans le cadre d'un plan d'épandage, conservent leur statut de déchet et, par conséquent, le classement au titre de la rubrique 2171, exclusivement réservée aux produits, ne peut être requis. En effet selon la note nomenclature de gestion des déchets[1], le stockage des digestats, produits par l'installation de méthanisation, est couvert par la rubrique 2781, des prescriptions dédiées concernent ces équipements dans les arrêtés ministériels 2781. Le cas échéant le stockage peut relever de la rubrique 2716 s'il accueille d'autres déchets organiques. Les installations qui relèvent de la rubrique 2171 entreposent des fumier ou des engrais normalisés ce qui n'est pas le cas des digestats de méthanisation (Ils ne disposent pas de NFU). L'entreposage des digestats produits par l'installation de méthanisation ne relève donc pas d'une rubrique spécifique ; des prescriptions dédiées concernent ces équipements dans les arrêtés ministériels 2781 qui doivent être explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement de l'unité de méthanisation à laquelle ils sont connexes. Seules les installations qui entreposent des digestats autres que ceux issus de l'installation de méthanisation ou qui sont gérées par un tiers (autre que les associés) relève de la rubrique 2716; - lorsque la quantité de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, la présence de gaz inflammable donne lieu à classer les installations sous la rubrique n° 4310. Pour l'appréciation de ce critère, il faut prendre en compte la quantité totale de gaz inflammable (biogaz et biométhane) susceptible d'être présente dans l'installation à un instant t (ciel gazeux des digesteurs, post-digesteurs, gazomètres, installations de stockage, etc.). **Demande n°1 : l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 2 mois :** **- le dossier de permis de construire et de déclaration des stockages déportés de digestats déposés fin 2022 aux autorités compétentes (le cas échéant par télédéclaration) ; Sur la base de cette demande déposée avant le 1er janvier 2023, l'IIC proposera à Monsieur le Préfet de la Manche la régularisation administrative de ses installations de Mesnilard et Bourg Gauthier par la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2019 par un arrêté complémentaire ; Les prescriptions applicables à ces deux installations devront être conformes à l'arrêté du 12 août 2010, en particulier s'il est confirmé que le dossier concernant cette modification d'installation a bien été déposé avant le 1er janvier 2023 la distance minimale d'éloignement aux habitations est de 50 mètres.** **- la quantité de gaz susceptible d'être présente dans l'installation.**

1 disponibles sous : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Note_nomenclature_ICPE_dechets.pdf

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 1 tiret 1, 2 et article 44 de l'AM du 12/08/2010

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
article 44 de l'arrêté du 12/08/2023 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

article 1 tiret 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022 : - dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que l'exploitant justifie par une analyse réalisée par un laboratoire agréé que les eaux contenues dans le bassin de décantation respectent les valeurs limites de rejet fixées à l'article 42 point c) de cet arrêté ministériel.

article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023:
À compter de la notification du présent arrêté, au titre des mesures conservatoires, l'exploitant maintient fermée la vanne de rejet du bassin de décantation vers le milieu naturel, et prend ses dispositions pour éviter tout débordement de ce bassin. Les eaux éventuellement pompées dans le bassin sont traitées comme déchets selon la filière adaptée, après analyse de leur qualité.

Constats :
L'exploitant a déclaré le jour de la visite que la vanne d'évacuation du bassin de rétention a été maintenue fermée depuis la réception du rapport d'inspection du 18 janvier 2022. L'inspection a constaté le jour de la visite que la vanne était fermée et que le niveau d'effluent dans le bassin était faible malgré les orages des derniers jours, que le bassin n'est pas étanché (pas de géomembrane) et que des infiltrations restent possibles vers le milieu naturel.
L'exploitant a déclaré que les faibles précipitations de l'année écoulée, associées à la forte évaporation de la période estivale notamment et à la consommation dans le process des eaux de ruissellement, ont permis à METHA LBMH de fonctionner sans rejet vers le fossé.
Dans un mémoire en réponse du 9 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une analyse des eaux réalisées le 25 janvier 2023 au droit du bassin de gestion des eaux pluviales. Les résultats d'analyse présentent des niveaux de qualité en matières en suspension, en azote total, en phosphore total et en hydrocarbures conformes aux prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 (article 42). Par contre, la charge organique du rejet est supérieure aux valeurs limites (1368 mg/L pour une vle (valeur limite) de 300 mg/l pour la DCO et 820 mg/l pour une vle de 100 mg/l pour la DBO5.
L'inspection constate le jour de la visite que bien que l'exploitant se soit engagé dans son mémoire en réponse du 9 mars 2023 à optimiser et améliorer le fonctionnement actuel de ses effluents (en particulier par la mise en place d'un bassin de prétraitement et l'étanchéification par géomembrane), l'exploitant n'a engagé aucuns travaux de nature à mettre son site en conformité avec le tiret 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022 dont le délai était de 3 mois (délai dépassé de 11 mois).

Par courriels du 29 juin et du 11 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un mémoire en réponse à la mise en demeure du 16 mars 2022. Ce document rappelle l'organisation de la gestion des effluents sur site, le besoin en capacité de stockage des eaux souillées par un incendie (490 m^3), estime à 587 m^3 la quantité d'effluents souillés à gérer sans rejets au milieu naturel par la plateforme sur une année (principalement générés de octobre à février), et de 7300 à 10 950 m^3 par an ce qui peut être consommé par l'installation de méthanisation.

Le scénario proposé est la consommation complète des 10587 m3 par l'unité de méthanisation, ce qui necessite :
- la création d'une capacité de stockage de 3000 m^3 associée afin de prendre en charge les mois les plus pluvieux de l'année (ce stockage sera physiquement situé à l'extérieur du périmètre ICPE actue et son implantation est, au stade actuel, envisagée sur une parcelle riveraine de l'unité de méthanisation) ;
- l'étanchéification du bassin actuel de décantation (2200 m^3) et le démantèlement de l'ouvrage de rejet (par courriel du 3 juillet, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis daté du 30 juin 2023 relatif aux travaux d'étanchéification de ce bassin pour un montant de 68520 euros). Ces travaux seraient réalisés d'ici septembre 2023 ;
La gestion des eaux pluviales non souillées (issues des drains et du bâtiment) nécessite la création d'un ouvrage de rétention (géré par un débit de fuite vers le fossé) de 115 m^3 avec aménagement d'un ouvrage de régulation du rejet.

Demande n°2 :
l'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 5 mois :
- le descriptif complet des travaux à effectuer,
- les devis associés ainsi que l'échéancier des travaux qu'il compte engager pour respecter le tiret 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 1 tiret 2 et art.38 de l'AM du 12/08/2010

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
article 38 de l'arrêté du 12/08/2010 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

article 1 tiret 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/03/2022 :
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que le rejet d'eaux souillées provenant des silos dans le bassin de décantation est rendu impossible.

Constats :
L'exploitant s'est engagé dans son mémoire en réponse du 9 mars 2023 à optimiser et améliorer le fonctionnement actuel de ses effluents. En particulier, la mise en place d'un bassin de prétraitement et l'étanchéification par géomembrane devaient garantir l'absence de rejet d'eaux souillées provenant des silos dans le bassin de décantation.

L'inspection a constaté le jour de la visite que les eaux souillées (jus de silos et eaux pluviales de plateforme) sont toujours envoyées et stockées dans le bassin de décantation qui n'a pas été étanchéifié (cf.point de contrôle n°2 du présent rapport). L'exploitant déclare que les eaux propres issues des eaux pluviales de toiture et du drainage sous radier des cuves de méthanisation sont envoyées séparément des eaux souillées directement au fossé. L'inspection constate le jour de la visite que bien que l'exploitant se soit engagé dans son mémoire en réponse du 9 mars 2023 à optimiser et améliorer le fonctionnement actuel de ses effluents (en particulier la mise en place d'un bassin de prétraitement et l'étanchéification par géomembrane), l'exploitant n'a engagé aucuns travaux de nature à mettre son site en conformité avec le tiret 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2022 dont le délai était de 6 mois (délai dépassé de 8 mois). Par courriel du 29 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un mémoire en réponse à la mise en demeure du 16 mars 2022 : cf.point de contrôle n°2 du présent rapport. **Demande n°3 : cf.demande n°2 du Point de contrôle n°2.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Mesures conservatoires APMD - fermeture vanne rejet bassin decantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, au titre des mesures conservatoires, l'exploitant maintient fermée la vanne de rejet du bassin de décantation vers le milieu naturel, et prend ses dispositions pour éviter tout débordement de ce bassin. Les eaux éventuellement pompées dans le bassin sont traitées comme déchets selon la filière adaptée, après analyse de leur qualité.
Constats : Le jour de la visite l'inspection a constaté que la vanne d'isolement du bassin était fermée. L'exploitant a déclaré qu'aucun rejet d'eau du bassin vers le fossé n'avait été effectué depuis sa réception du rapport de visite de l'inspection en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double

géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.
L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :
Dans son mémoire en réponse du 9 mars 2023 et lors de la visite, l'exploitant déclare avoir fait réaliser des travaux d'étanchéification sur les silos (projection d'un voile de goudron sur 10 cm de haut à la base des blocs béton) et fait mettre en place un réseau de drains en limite Est du site (silos K3 et K4) afin d'éviter tout écoulement vers le fossé.
Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu constater la réalisation du voile de goudron sur les silos ouest qui étaient entièrement pleins et couverts. Le talus Est semble bien avoir été entièrement refait et replanté.
Par courriel du 26 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport Ginger Burgeap Réf : 10001674-01 / NO1400031 TOM / AC du 04/04/2023 relatif à deux mesures de perméabilités (méthode du double anneau ouvert) avec calcul du rapport d'infiltration h/v le 16 mars 2023 dont les résultats sont conformes à l'article 30 de l'arrêté du 12 aout 2010 modifié.
L'inspection a constaté lors de la visite que le regard collectant les eaux sous radier des parties enterrées des cuves était facilement accessible.
Pour rappel, depuis le premier juillet 2022 (art.30-I alinéa 5 de l'arrêté du 12 aout 2010) L'exploitant doit procéder annuellement à l'analyse de la qualité des eaux collectées sous radier (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) soit avant le premier juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les alarmes sont reportées sur le personnel d'astreinte. L'astreinte opérationnelle 24h/24 h du site est assurée par deux associés et deux salariés de la société Metha LBMH. Selon l'exploitant, les quatre personnes désignées résident à moins de 30 minutes du site et connaissent les règles de conduites de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de

l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :
-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :
L'exploitant a déclaré ne pas avoir de programme de maintenance préventive formalisé ni de registre lui permettant d'enregistrer toutes les vérifications et interventions réalisées sur les équipements.
L'inspection constate qu'il existe toutefois un contrat de maintenance avec la société Novatech (transmis par courriel du 19 juin 2023, signé du 27/02/2020 par l'exploitant) qui couvre la maintenance préventive annuelle des incorporateurs, agitateurs, pompes, chauffage, tuyauteries, hublots, équipement de sécurité, analyseurs, compresseur. Ce contrat fait référence à un programme plus global de maintenance préventive établit par Novatech à la mise en service de l'installation et stipule que l'exécution de tous les travaux d'entretiens quotidiens hebdomadaires, mensuels, trimestriels et semestriel dans le programme de maintenance de la documentation de l'installation de méthanisation sont effectués par l'exploitant.
Lors de la visite l'exploitant a déclaré que le contrôle semestriel d'étanchéité des équipements (...) vis-à-vis du risque de corrosion n'a pas encore été réalisé mais devrait faire l'objet d'un avenant au contrat de maintenance avec Novatech ou d'un autre contrat (Obligation issue de l'article 20 de l'arrêté du 17 juin 2021 entrée en vigueur le 01 janvier 2022 modifiant l'article 35 de l'arrêté du 12 aout 2010).
Lors de la visite l'inspection a constaté que l'étiquette de contrôle Novatech de la soupape de sécurité du digesteur n°1 indiquait que le dernier contrôle avait été réalisé en avril 2022 et que le prochain contrôle aurait du avoir lieu en avril 2023. L'exploitant déclare que le contrôle des équipements est programmé en aout 2023.
L'inspection a constaté en salle de contrôle que sont surveillés sur chacune des lignes de méthanisation en continu : la température, les niveaux, le taux de CH4 et d'H2S, la pression. Le pH n'est pas surveillé en continu mais fait l'objet de mesure une fois par mois (Échantillon envoyé pour analyse à Novatech). La synthèse Novatech des analyses des digesteurs de octobre 2022 à juin 2023 consultée lors de la visite présente une bonne stabilité des pH sur les 6 derniers mois.

Demandes n°5 : L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 1 mois :
- le compte rendu des vérifications réalisées par la société Novatech en avril 2022 ainsi que les rapports de contrôle associés (capteur de pression, détection de gaz),

- le programme de maintenance préventive global de l'installation qui comprend en particulier la liste des interventions quotidiennes, hebdomadaires, trimestrielle et semestrielles qui relèvent de sa responsabilité; **- le rapport de vérification annuel par un organisme compétent du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit,** **- le contrat de vérification semestrielle d'étanchéité des équipements (...) vis-à-vis du risque de corrosion à réalisé depuis janvier 2022.** **L'exploitant met en place dans un délai de un mois, un registre permettant d'enregistrer les interventions réalisées dans le cadre de cette maintenance préventive. Le rapport de vérification annuelle des installations par la société Novatech pour l'année 2023 est transmis dès réception à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que des vidanges régulières des digesteurs pouvaient être réalisées. La dernière aurait été réalisée début juin 2023. **Demande n°6 : L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de 1 mois, la consigne spécifique d'arrêt / redémarrage de tout ou partie de l'installation ainsi que l'extrait du registre où est consigné la dernière intervention en date.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'à partir du 01/07/23 il devra procéder à une évaluation annuelle des émissions de méthane dans les gaz d'effluents du système d'épuration du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Canalisations, dispositifs d’ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas avoir installé de nouveaux équipements (canalisations, robinetterie, etc) depuis le 01 juillet 2021. Il n'y a pas de stockage de biogaz autre que dans les digesteurs, post-digesteurs et canalisations. L'inspection a constaté lors de la visite que les canalisation de biogaz sont majoritairement réalisées en PEHD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation

appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Lors de la visite l'inspection n'a pas constaté le passage de canalisations de biogaz et de biométhane dans un espace confiné ou dans un local accueillant des personnes. Le local des pompes est mitoyen du local de supervision. **Demande n°7 : Le local des pompes étant à proximité immédiate du local supervision, l'exploitant veillera à vérifier que les raccords de tuyauteries de biogaz qui passent dans le local des pompes sont soudés ou qu'une détection de gaz est en place dans le local.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que la teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesuré en continu en sortie des digesteurs et post-digesteur. Les valeurs mesurées en H2S sont inférieures à 300 ppm, le seuil d'alerte maximum fixé par l'exploitant dans la supervison étant de 100 ppm. L'inspection a constaté que le digesteur n°1 est équipé d'un dispositif de production de molécules d'oxygène pur (O2), injectées dans le ciel gazeux des digesteurs pour permettre aux bactéries non aérobies de transformer l'hydrogène sulfuré (H2S) en soufre qui se dépose sur la structure (filet + sangles). **Demande n°8 : l'exploitant doit procéder au premier contrôle dans les trois ans qui suivent la mise en service de l'installation.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles

d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère en permanence sur site, elle a fonctionné 209 heures depuis la mise en service de l'installation en mars 2021. L'exploitant a déclaré à l'inspection que sa capacité est de 500 Nm3/h et que sa pression de service est de 3 mbar. Il estime également que la capacité de biogaz dans les trois ciels gazeux des (post)-digesteurs est de 1200 m3. Il déclare à l'inspection que depuis le démarrage de l'installation la majorité des déclenchements de la torchère est due aux écrêtements estivaux demandé par GRDF (arrêt de l'injection de biométhane pendant les périodes de trop faibles consommations). Ces opérations de destruction du biogaz devraient cesser lorsque le rebours de St Hilaire sera réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

— l'obligation du " permis d'intervention ” pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas avoir formalisé de consignes particulières en cas de fuite de gaz sur l'installation. **Demande n°9 : l'exploitant établit et tient à jour une consigne sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz et les communique aux personnels concernés (agents d'astreinte, salariés, intervenant extérieur). Cette consigne est transmise à l'inspection dans un délai de 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale